

DECISION DCC 19-069

DU 07 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 28 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 octobre 2018 sous le numéro 2152/306/REC-18, par laquelle monsieur Laïssy SALAMI, demeurant à Bohicon, S/C de monsieur Gaétan ALLIDE, BP 583, forme un recours en inconstitutionnalité de l'exclusion des enfants de l'école maternelle du bénéfice des cantines scolaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 07 février 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le Gouvernement du Bénin a lancé en juillet 2017 le programme national d'alimentation scolaire en partenariat avec le programme alimentaire mondial ; que dans ce cadre, des cantines scolaires sont devenues opérationnelles dès la rentrée scolaire 2017-2018 avec un taux de couverture de 31% qui est passé à 51% au titre de la rentrée 2018-2019 ; que seuls les élèves inscrits dans les écoles primaires sont bénéficiaires de ce programme ; qu'ainsi, en sont exclus, ceux des écoles maternelles ; que cette

discrimination viole les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

VU les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Considérant que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'ainsi, pour être retenue, la discrimination doit être constatée au sein de la même catégorie et non entre des catégories différentes ; qu'en l'espèce, les élèves des écoles primaires et ceux des écoles maternelles appartiennent à des catégories différentes ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

D E C I D E :

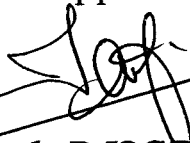
Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Laïssy SALAMI, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

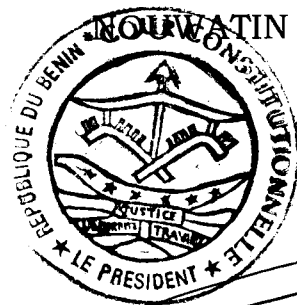
Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-